TR 45-327-PM 034 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°034 / 2024

Arrêté ~~***Permanent***~~ **/ Temporaire**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE DES PRODUCTEURS

***** TRIA'FOLIES *****

Territoire communal
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et au respect du bon ordre public,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du **Festival « Les Tria'Folies 2024 »** un Marché des Producteurs, organisé par l'association « Les Tria », sera mis en place sur la Place Léon Pierrot et la rue du Gros Baril. La circulation des véhicules terrestres à moteur sera strictement interdite le vendredi 5 juillet 2024 entre 13h00 et 00h00, sur les axes suivants :

- Place de l'Eglise, à partir de la rue de la République
- Rue du Gros Baril, dans son intégralité
- Rue de la Carrière, de la rue du Gros Baril jusqu'à la rue de la Laurendière

Seuls les riverains ainsi que les personnes à mobilité réduite seront autorisés à emprunter ces voies de circulation.

L'accès au centre-ville ne pourra se faire que de manière piétonne, les autres parkings municipaux restant à disposition de tous les usagers.

Article 2 : L'association prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier les véhicules de secours ou de service.

Article 3 : **La responsabilité de l'association pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de la manifestation.**

Article 4 : **Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de la municipalité, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.**

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 10 avril 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)